

Note de présentation concernant l'autorisation de pêcher la carpe à toute heure sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc en 2019 et 2020

Contexte réglementaire

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du code de l'environnement (CE). En vertu des dispositions de l'article R 436-14 du même code, le préfet de département peut autoriser la pêche à la carpe de nuit sur certaines sections de cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

Cette autorisation est délivrée après avis du délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, du président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne (article R436-38 CE).

Les projets d'arrêtés, sur la base de la présente note font l'objet d'une procédure de participation du public au titre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement.

Objet de l'autorisation :

L'objet de la consultation concerne la base de loisirs de l'île Charlemagne sur la commune de Saint-Jean-Le-Blanc.

L'arrêté autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur ce site est arrivé à échéance le 31 décembre 2018.

Le Sandre Orléanais, gestionnaire du droit de pêche sur ce site a formulé une demande de renouvellement pour l'année 2019 suivant un calendrier validé par le propriétaire, Orléans Métropole.

Nous proposons, au regard de la date de caducité de la convention établie entre le Sandre Orléanais et Orléans Métropole, d'autoriser la pêche de la carpe à toute heure sur ce site pour l'année en cours et pour 2020 sur la base de calendriers validés par Orléans Métropole.

Par ailleurs, le site étant régulièrement concerné par une problématique de cyanobactéries, nous proposons de maintenir l'interdiction d'amorçage sur le site, comme l'année passée.